



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 9 décembre 2022

Délibération n°56/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 9 décembre à quatorze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 25 novembre 2022.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Gérard LEFEVRE, Mesdames Célia HELION, Fabienne GODICHAUD, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ.

Membres absents ou excusés : messieurs Michel CARTERET, François NEBOUT, Xavier BONNEFONT [Pouvoir à monsieur Gérard DESAPHY], Mesdames Martine PINVILLE [Pouvoir à monsieur Philippe BOUTY], Charline CLAVEAU, Virginie LEBRAUD [Pouvoir à madame Nelly VERGEZ], Caroline COLOMBIER, Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andreas KOCH.

Membre consultatif absent ou excusé : monsieur Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : monsieur Gérard DESAPHY.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	12
Pouvoir[s]	3
Absent[s]	8
Votants	15

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux syndicats mixtes.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générales des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Ce référentiel impose donc l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et après avoir recueilli l'avis favorable du Payeur départemental en date du 19 juillet 2022 (Cf. annexe 2 jointe), il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 au sein du Smpi à compter du 1^{er} janvier 2023. Une mise en œuvre à cette date présenterait l'avantage de pouvoir s'appuyer, non seulement sur l'expérience de la paierie départementale qui compte d'ores et déjà un certain nombre de collectivités ayant adopté la M57, mais aussi sur une plus grande disponibilité dans l'accompagnement avant la généralisation de l'adoption du référentiel par d'autres collectivités et notamment par le Département.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. L'impact sera minime pour le Smpi Magelis qui pratique réglementairement l'amortissement obligatoire de l'actif immobilisé.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°43/2013 du 18 juin 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées (cf. annexe 1 jointe). L'amortissement des subventions transférables sera quant à lui effectué sur une durée d'amortissement identique à la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Smpi Magelis calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, qu'ils soient acquis individuellement ou par lot, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose aux collectivités l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Il fixe notamment les modalités de vote du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programmes ou d'engagements. Le Smpc Magelis doit donc procéder à l'écriture de son règlement budgétaire et financier pour se conformer aux exigences du nouveau référentiel. Celui-ci fera l'objet d'une présentation et sera soumis au vote d'un prochain comité syndical.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- adoptent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- décident de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- approuvent la mise à jour de la délibération 43/2013 du 18 juin 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- calculent l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- aménagent la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux acquis individuellement ou par lot, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- autorisent le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente décision.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 16 Déc. 2022
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 16 Déc. 2022
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 16 Décembre 2022

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

